



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-20 et R. 414-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2014, portant exercice par le préfet de la région Bretagne de son pouvoir d'évocation pour l'application des dispositions du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

VU les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département d'Ille-et-Vilaine du 14 décembre 2012 ;

VU les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Morbihan du 31 janvier 2013 ;

VU les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département des Côtes-d'Armor du 21 février 2013 ;

VU les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Finistère du 10 septembre 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département d'Ille-et-Vilaine en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Finistère en date du 6 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département des Côtes-d'Armor en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Morbihan en date du 18 février 2014 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Nord-Ouest en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'accord du vice-amiral commandant la zone maritime Atlantique en date du 10 juillet 2014 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique du 23 juin au 13 juillet 2014 conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique en région Bretagne, aux projets, manifestations et interventions énumérés aux articles 2 et 3 et situés en tout ou partie dans les sites :

- désignés en zone de protection spéciale (ZPS) en application des dispositions de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) en application des dispositions de l'alinéa 4 du même article.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont soumis à autorisation administrative et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets, manifestations et interventions suivants :

- 1°) Premiers boisements, pour une surface supérieure à 0,5 ha ;
- 2°) Retournement de prairies permanentes ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, qui est entendue comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ;
- 3°) Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux niveaux mentionnés à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 4°) Création de plan d'eau, permanent ou non, pour une superficie supérieure à 500 m² et inférieure aux superficies mentionnées à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 5°) Création d'un barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre et inférieure aux hauteurs mentionnées à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 6°) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, d'une surface supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et inférieure aux surfaces mentionnées à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 7°) Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 et inférieure aux superficies mentionnées à la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 8°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ;
- 9°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, à l'exclusion des aménagements temporaires ou réversibles nécessaires à la progression et à la sécurité des grimpeurs ou des spéléologues ;
- 10°) Mise en culture de dunes ;
- 11°) Arrachage de haie, celle-ci étant définie comme un ensemble linéaire d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux, libres ou taillés, hauts ou bas, ligne boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 m et d'une longueur au moins égale à 25 m, comportant au moins trois arbres recensables (diamètre à 1,3 m supérieur ou égal à 7,5 cm) d'essence forestière avec une densité moyenne d'au moins un arbre recensable tous les 10 m.

Une ouverture de 6 m dans une haie n'est pas considérée comme une interruption de cette dernière. Ne sont pas visées les haies entourant les habitations, ni les ouvertures égales ou inférieures à 6m permettant la desserte d'une parcelle.

12°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha ;

13°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ;

14°) Utilisation d'une hélicsurface terrestre (îles comprises) mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, à l'exception des aéronefs militaires engagés dans des opérations de défense nationale et des hélicoptères impliqués dans des opérations d'assistance et de sauvetage.

Article 3

Pour la partie des sites interrégionaux FR2500077 - Baie du Mont Saint-Michel (ZSC) et FR2510048 - Baie du Mont Saint-Michel (ZPS), située en Bretagne, sont soumis à autorisation administrative et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets, manifestations et interventions suivants :

1°) Rejets : 2.1.1.0. : Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement ;

2°) Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;

3°) Création de place de dépôt de bois pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;

4°) Premiers boisements, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1ha ;

5°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ;

6°) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. : Création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha ;

7°) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage, pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

8°) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, pour des coûts des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 € ;

9°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;

10°) Mise en culture de dunes ;

11°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ;

12°) Installation de lignes ou câbles souterrains ;

13°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ;

14°) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 sur des dunes et lorsque la profondeur ou la hauteur est supérieure à 1 mètre ou qui porte sur une surface supérieure à 50m².

Article 4

Lorsqu'un projet, manifestation ou intervention est soumis à autorisation au titre de plusieurs des rubriques mentionnées aux articles 2 et 3, la demande d'autorisation est unique et l'évaluation des incidences commune.

Article 5

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

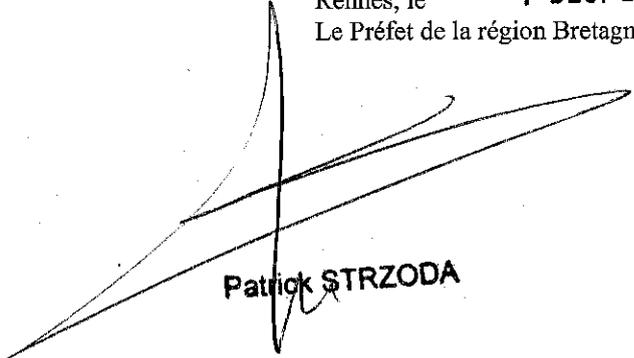
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne, sera affiché dans les mairies des communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales de deux journaux diffusés à l'échelle régionale.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un an.

Article 7

Les préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la secrétaire générale pour les affaires régionales, les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur de l'aviation civile, les directeurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 1 DEC. 2014
Le Préfet de la région Bretagne



Patrick STRZODA